

Et exposant de plus que par un arrêté du conseil, daté le 20 novembre A. D. 1883, autorisation a été donnée pour que la réclamation du gouvernement contre les entrepreneurs pour l'usage ou le louage de matériel roulant, s'élevant à \$57,539,37, soit aussi renvoyée aux dits arbitres, comme réclamation adverse à être réglée en même temps que seront examinés les items de "roche détachée," de "roche en dehors des prismes," et de "plates-formes en troncs d'arbres," et que le gouvernement prétend que les dits trois items devraient être d'abord examinés et réglés; et disant que dans le cas où les arbitres à être ainsi nommés par les entrepreneurs et Sa Majesté, ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième arbitre, demande serait faite à un juge de la cour suprême du Canada de nommer le troisième arbitre—

Il a été convenu entre les parties à la dite convention qu'elles défereraient, et qu'elles ont, par cette convention, déferé les dites réclamations des entrepreneurs relatives au dit contrat, et toutes choses en différend résultant de ce contrat jusqu'au point mentionné dans et ainsi que prescrit par les dits arrêtés du conseil y relatés, ainsi que la réclamation adverse du gouvernement, à l'arbitrage des dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges, les arbitres nommés par le gouvernement et les entrepreneurs respectivement, et de telles autres personnes que les dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges choisiraient et nommeraient par une note, revêtue de leur signature, devant être écrite au dos de la dite convention avant de procéder au dit arbitrage, ou, s'ils échouaient ou ne s'entendaient pas sur le choix à faire, alors de la personne qui pourrait être nommée par un juge de la cour suprême du Canada ou par deux de ces juges, en sorte que les dits arbitres, ou deux d'entre eux, rendent et publient par écrit, concernant ces réclamations, leur sentence arbitrale prête à être délivrée aux parties; et qu'il a été par là de plus convenu que les arbitres examineraient d'abord et régleraient les items suivants ou choses en différend, savoir; les items de "roche détachée," de "roche en dehors des tranchées" et de "plates-formes en troncs d'arbres," ainsi que la réclamation adverse du gouvernement y mentionnée, et que les arbitres pourraient, de temps à autre, rendre leur sentence ou leurs sentences par écrit, dans les questions ci-dessus mentionnées, ainsi que sur toutes autres choses en différend renvoyées à l'arbitrage, jusqu'à ce qu'ils aient définitivement disposé de toutes les questions ainsi déferées, et qu'il est par les présentes convenu que toutes ces sentences arbitrales seront rendues le ou avant le 1er jour de février 1884, ou tel autre jour, selon que les dits arbitres, ou deux d'entre eux, pourraient, de temps à autre, proroger le délai fixé pour rendre ces sentences, par un écrit revêtu de leur signature, au dos de la dite convention de renvoi devant les arbitres; et qu'il a été de plus convenu que les dits arbitres pourraient, par leur jugement arbitral, ordonner et déterminer ce qu'ils jugeraient à propos qu'il fût fait par l'une ou l'autre des dites parties concernant les dits items de réclamation ou de réclamation adverse, et que les frais des dits arbitrage et jugement arbitral seraient à la discrétion des dits arbitres qui pourraient décider par qui, à qui et de quelle manière ces frais seront payés; et qu'il a été de plus convenu que le dit arbitrage pourrait devenir une règle de l'une des cours de division de la haute cour de justice d'Ontario, ainsi qu'on le verra plus amplement en consultant la dite convention;

Et considérant que les dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges n'ont pas nommé le troisième arbitre ainsi que prescrit dans la dite convention, et, qu'à la demande des parties à cette convention, sir William Johnston Ritchie, chevalier, juge en chef de la cour suprême du Canada, a, par un instrument revêtu de sa signature et daté le 23e jour de novembre 1883, nommé le dit Alexander L. Light comme le troisième arbitre à la nomination duquel pourvoit la dite convention; et considérant que par une note écrite au dos de la dite convention, à la date du 19e jour de janvier 1884, et revêtue de la signature des dits arbitres, George Mackenzie Clark, Charles John Brydges et Alexander L. Light, ces arbitres ont régulièrement, en conformité de la dite convention, prorogé jusqu'au 1er jour de juillet, A. D. 1884, le délai fixé pour rendre leur sentence arbitrale;

Et considérant qu'aux termes du dit renvoi exigeant que les dits arbitres examinaient et réglassent d'abord les items ou choses en différend qui suivent, à eux